

TRAITE DE FUSION ABSORPTION

Entre :

**SOCIETE DE PRESSE RURALE ET DES TERRITOIRES
SPRT**

(Société Absorbante)

Et :

**SOCIETE D'EDITIONS ET DE PUBLICATIONS
RURALES ET AGRICOLES DU PAS DE CALAIS
SEPRAP**

(Société Absorbée)

Le 10 mai 2017

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SOCIETE DE PRESSE RURALE ET DES TERRITOIRES (SPRT), société à responsabilité limitée au capital de 351.000 euros, ayant son siège social 64, boulevard de la Liberté 59000 Lille, immatriculée sous le numéro 824 151 799 RCS Lille Métropole, représentée par son Gérant Jean-Bernard Bayard, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Société Absorbante »,
et/ou « Société de Presse Rurale et des Territoires », et/ou « SPRT »,
Soussignée de première part.

ET :

SOCIETE D'EDITIONS ET DE PUBLICATIONS RURALES ET AGRICOLES DU PAS DE CALAIS (SEPRAP), société à responsabilité limitée, au capital de 60.000 euros, ayant son siège social 4, Place Guy Mollet 62000 Arras, immatriculée sous le numéro 309 023 844 RCS Arras, représentée par l'un de ses deux co-gérants, Monsieur Bernard Pacory, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Société Absorbée »,
et/ou « Société d'Édition et de Publications Rurales et Agricoles du Pas De Calais » et/ou
« SEPRAP »,
Soussignée de seconde part.

Les Soussignées étant ci-après dénommées ensemble, les « Parties » et/ou les « Sociétés », et séparément, la « Partie » et/ou la « Société ».



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE OULSUIT :

(A) Présentation des Sociétés

1. La Société Absorbante

1.1. La Société Absorbante est une société à responsabilité limitée. Elle a pour objet principal (i) la création et l'exploitation de journaux et périodiques de presse et (ii) toutes opérations commerciales, financières, immobilières et mobilières se rattachant à l'objet social susceptible de faciliter le développement de la société.

1.2. Le capital social de la Société Absorbante s'élève à 351.000 euros, (le « **Capital Social SPRT** »). Il est divisé en 351 parts sociales d'une valeur nominale de 1.000 euros, (les « **Parts SPRT** »).

1.3. La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières, autres que les Parts SPRT, donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs du Capital Social SPRT.

1.4. L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

1.5. La durée de la Société Absorbante est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 6 décembre 2016, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les statuts.

2. La Société Absorbée

2.1. La Société Absorbée est une société à responsabilité limitée qui a pour objet (i) la mise en œuvre de tous les moyens propres à permettre l'information et la documentation du monde agricole et rural et (ii) d'une façon générale, la rédaction, l'édition, la diffusion, la mise en vente de livres, revues périodiques, journaux, publications intéressant la population agricole et rurale et l'organisation matérielle, la gestion, l'administration de ces éditions et publications ainsi que la publicité s'y rapportant.


- 2.2. La Société Absorbée édite le journal hebdomadaire d'informations économiques, agricoles et rurales du Nord - Pas de Calais « Horizons ».
- 2.3. Le capital social de la Société Absorbée s'élève à 60.000 euros (le « **Capital Social SEPRAP** »). Il est divisé en 3.750 parts sociales d'une valeur nominale de seize euros (€ 16), (les « **Parts SEPRAP** »). La répartition du Capital Social SEPRAP est jointe en **Annexe (A) 2.3.**
- 2.4. La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières, autres que les Parts SEPRAP, donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs du Capital Social SEPRAP.
- 2.5. L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
- 2.6. La durée de la Société Absorbée est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en date du 27 septembre 1976, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les statuts.

(B) Commissaire unique à la fusion et aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L.236-10, R.236-6, L.227-1 et L.225-8 du code de commerce, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Lille Métropole a, par ordonnance du 2 mars 2017, désigné en qualité de commissaire unique à la fusion et aux apports Monsieur Didier Hazebrouck, Cabinet Grant Thornton 91, rue Nationale 59000 Lille, (le « **Commissaire** »).

En application des dispositions susvisées, le Commissaire a pour mission de :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à la Fusion sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- apprécier la valeur de l'apport devant être fait par la Société Absorbée ;
- établir un rapport unique pour chacune des missions indiquées contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui sera mis à la disposition des associés de la Société Absorbante et des associés de la Société Absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



4

(C) Motifs et buts de la fusion

1. Contexte du rapprochement

La Société d'Éditions et de Publications Rurales et Agricoles du Pas de Calais (« **SEPRAP** »), qui édite le journal « Horizons », et la Société d'édition Agricole et Rurale (« **SEAR** »), société par actions simplifiée au capital de 121.000 euros, ayant son siège social 64, boulevard de la Liberté 59000 Lille, immatriculée sous le numéro 421 615 519 RCS Lille Métropole, qui édite le journal hebdomadaire agricole et rural de la région Nord-Pas de Calais « Le Syndicat Agricole », se sont rapprochées pour le lancement en commun d'un nouvel organe de presse destiné au monde rural et agricole.

A cette fin, SEPRAP et SEAR ont décidé de fusionner par absorption au sein de SPRT, (la « **Fusion** »).

Les Parties sont convenues de réaliser la Fusion dans les conditions et selon les modalités du présent traité de Fusion, (le « **Traité** »).

2. Création de SPRT

La Société Absorbante a été créée le 6 décembre 2016 sous la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique avec un capital social de cent (100) euros composé de dix (10) Actions d'une valeur nominale de dix (10) euros.

Par une délibération en date du 14 avril 2017 :

- (i) le capital social de la Société Absorbante a été augmenté par apport en numéraire de trois cent cinquante mille neuf cents euros (€ 350.900) par l'émission au pair de trente-cinq mille quatre-vingt-dix (35.090) actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) et (ii) la valeur nominale unitaire des actions de dix euros (€ 10) a été augmenté à mille euros (€ 1.000) l'action par réduction corrélative du nombre des actions de trente-cinq mille cent (35.100) actions d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) à trois cent cinquante et une (351) actions d'une valeur nominale de mille euros (€ 1.000),
- (ii) la Société Absorbante a été transformée en société à responsabilité limitée,
- (iii) Monsieur Jean-Bernard Bayard a été nommé en qualité de Gérant de la Société Absorbante.



5

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET-DEFINITIONS –DECLARATIONS

1.1. Objet

L'objet du Traité est de définir les conditions et les modalités de la Fusion.

1.2. Définitions

Certains termes utilisés dans le Traité et dont la première lettre figure en majuscule sont définis dans le contexte d'un Article particulier. Les références aux Articles, Paragraphes et Annexes, écrit avec une majuscule et sans autre précision, renvoient à ceux du Traité. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

Les termes employés au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

1.3. Interprétation

Les Parties conviennent et déclarent que, pour l'application du Traité, sauf si le contexte l'exige autrement :

- (i) toute référence à un paragraphe, à un article ou aux annexes avec une lettre majuscule constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Paragraphe, un Article ou à une Annexe de la Convention ;
- (ii) toute référence à une « personne » inclut tout individu, société, entité, association, organisation, institution disposant ou non de sa propre personnalité morale.

Lorsque les dispositions comportent une annexe, celle-ci est décrite dans une Annexe (i) portant un numéro de référence identique au numéro de l'article de la disposition concernée ou (ii) qui renvoie expressément au numéro de référence d'un autre article visant une disposition concernée.

1.4. Déclarations liminaires

Les Parties se déclarent mutuellement et réciproquement qu'elles ont la capacité pour conclure le Traité, exécuter les obligations qu'il met à leur charge et bénéficier des droits qui y sont stipulés.

Les Parties déclarent notamment avoir reçu toutes les approbations, agréments et avis requis en vue de la Fusion.

Article 2. COMPTES UTILISES – REGIME JURIDIQUE - DATE D'EFFET DE LA FUSION – METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS

2.1. Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion

Les Sociétés ont clôturé leur dernier exercice social au 31 décembre 2016, (les « **Comptes de Référence** »).

Les Comptes de Référence ont été respectivement approuvés le 14 avril 2017 (i) par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et (ii) par l'assemblée générale de la Société Absorbée.

2.2. Régime juridique

La Fusion est réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

2.3. Date d'effet de la Fusion


La Fusion sera rétroactive au 1^{er} janvier 2017, (la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de réalisation définitive de la Fusion, (la « **Date de Réalisation** »), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

2.4. Méthode d'évaluation - Rapport d'échange

Le rapport d'échange des Parts SEPRAP contre des Parts SPRT a été déterminé sur les valeurs réelles des Sociétés estimées sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2016 respectivement à (i) neuf cent soixante-quinze mille six cent soixante-quatre (€ 975.654) pour la Société Absorbée et (ii) trois cent cinquante et un mille euros (€ 351.000) pour la Société Absorbante, ce montant intégrant l'augmentation de capital de 350.900 décidée le 14 avril 2017, (le « **Rapport d'Echange** »).

4 

De convention expresse entre les Parties :

- (i) le prix de la Part SEPRAP s'élève à deux cent cinquante euros (€ 250) ;
- (ii) le prix de la Part SPRT s'élève à mille euros (€ 1.000) ;

Le Rapport d'Echange est donc d'un quart (0,25) : quatre (4) Parts SEPRAP équivalent à une (1) Part SPRT.

Article 3. PATRIMOINE A TRANSMETTRE AU TITRE DE LA FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

En application du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 tel que modifié par le règlement n°2015-6 du 23 novembre 2015, relatif au plan comptable général, la Fusion est réalisée sur la base de la valeur réelle des actifs et passifs apportés, sur la base des Comptes de Référence.

3.1. Patrimoine à transmettre à titre de fusion par la Société Absorbée à la Société Absorbante

TOTAL ACTIFS APPORTES

Concessions	18.986
Constructions	211
Installations téléphoniques	1.990
Autres titres immobilisés	77.000
Autres immobilisations financières	339
Total immobilisations	98.526

Créance économie d'impôt sur les sociétés	89.959
Stock matière	555
Stock marchandises	3.996
Créances clients et comptes rattachés	92.484
Autres Créances	54.707
Valeurs mobilières de placement	1.200.000
Disponibilités	241.881
Charges constatées d'avance	12.799
Total actif circulant apporté	1.721.381

TOTAL ACTIFS APPORTES 1.794.907

TOTAL PASSIF APPORTE

Provisions pour retraite	55.958
Emprunts et dettes auprès des Ets de crédits	44
Acomptes et avances sur commandes	895
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	93.940
Dettes fiscales et sociales	146.493
Autres dettes	1.019
Produits constatés d'avance	414.312

TOTAL PASSIF APPORTE 712. 661

h



D'une manière générale, les apports à titre de Fusion faits par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprennent l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la Date de Réalisation sans aucune exception ni réserve.

3.2. Engagement hors bilan

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera des engagements reçus par la Société Absorbée énumérés en Annexe 3.2. et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière, énumérés dans ladite Annexe.

3.3. Evaluation de l'actif net apporté

Le total des actifs apportés est égal à un million huit cent dix-neuf mille neuf cent sept euros, (€ 1.794.907).

Le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante s'élève à sept cent douze mille six cent soixante et un euros (€ 712.661).

En conséquence, la valeur de l'apport s'élève à un million quatre-vingt-deux mille deux cent quarante-six euros (€ 1.082.246), (l'« Apport »).

Montant total des actifs apportés	1.794.907 €
Montant total du passif pris en charge	712.661 €
TOTAL APPORT	1.082.246 €

Article 4. ORIGINE DE PROPRIETE DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le fonds de commerce de la Société Absorbée lui appartient pour l'avoir créé en 1976.

Les locaux dépendant de l'actif de la Société Absorbée sont exploités et occupés en vertu d'un bail commercial consenti le 1^{er} juillet 1999 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France venant aux droits de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Pas de Calais suite à la fusion de ces deux Caisses Régionales intervenue le 28 juin 2002, (le « Bail »). Le Bail dont la durée expirait au 30 juin 2008, a été tacitement reconduit pour une durée de neuf (9) ans.



Article 5. PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Absorbante aura la propriété des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de la Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Article 6. CHARGES ET CONDITIONS

6.1. La Société Absorbante

Les apports ont lieu sous les charges, garanties et conditions ordinaires, de droit et de fait, et notamment sous celles ci-après indiquées aux termes desquelles la Société Absorbante :

- (i) prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
- (ii) exécutera tous traités, marchés et conventions intervenues avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques ;
- (iii) sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée ;
- (iv) supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus ;
- (v) se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font parties les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- (vi) aura, seule, droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après la Date de Réalisation, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

- (vii) sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus entre le passif visé dans le deuxième article des présentes et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre. Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de Fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion ;
- (viii) sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions ;
- (ix) poursuivra, conformément au II de l'article 209 du CGI, l'activité de la Société Absorbée pendant trois ans a minima.

6.2. La Société Absorbée

Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complets, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Le représentant de la Société Absorbée, es qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Au cas où la transmission de certains traités ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.



Article 7. REMUNERATION DE L'APPORT

7.1. Augmentation de capital de la Société Absorbante

Il résulte du Rapport d'Echange et des dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce que les Associés de la Société Absorbée recevront une (1) Part SPRT contre quatre (4) Parts SEPRAP.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, la Société Absorbante augmentera son capital d'un montant de neuf cent trente-sept mille euros (€ 937.000) par l'émission au profit des Associés de la Société Absorbée de neuf cent trente-sept (937) Parts SPRT, (les « **Parts SPRT Nouvelles** »), d'une valeur nominale de mille (€ 1.000), émises avec une prime de fusion de cent quarante-cinq mille deux cent quarante-six euros (€ 145.246), l'« **Augmentation de Capital** »).

Les Parts SPRT nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux Parts SPRT antérieurement émises par la Société Absorbante et jouiront des mêmes droits avec effet au 1^{er} janvier 2017. En particulier, les Parts SPRT nouvelles donneront droit à la distribution de tout dividende distribué postérieurement à leur émission.

7.2. Rompus

Compte tenu du Rapport d'Echange, les associés de la Société Absorbée qui ne posséderaient pas le nombre de Parts SEPRAP nécessaires pour obtenir sans rompus les Parts SPRT correspondantes :

- (i) devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires pour ceux dont le rompu est égal à la moitié d'une Action SPRT ;
- (ii) seront indemnisés par la Société Absorbante pour ceux dont le rompu est égal au quart d'une Action SPRT Nouvelle ou dont le nombre de Parts de la Société Absorbée ne les rend pas éligibles à obtenir au moins une Action SPRT nouvelle (l'« **Indemnisation** »). L'Indemnisation interviendra trente (30) jours au plus tard après la Date de Réalisation. Elle s'imputera sur la prime de Fusion visée au paragraphe 7.3.

7.3. Prime de Fusion

La différence entre le montant de l'Apport, soit un million quatre-vingt-deux mille deux cent quarante-six euros (€ 1.082.246), et le montant nominal de l'Augmentation de Capital, soit neuf cent trente-sept mille euros (€ 937.000), constitue une prime de fusion d'un montant de cent quarante-cinq mille deux cent quarante-six euros (€ 145.246), qui sera inscrite au sous-compte intitulé « prime de fusion – provision pour perte intercalaire » sur lequel viendra

s'imputer le déficit dégagé par la Société Absorbée pendant cette période intercalaire et l'Indemnisation, (la « **Prime de Fusion** »).

Article 8. DECLARATIONS GENERALES - DECLARATION SUR LE PERSONNEL

Monsieur Bernard Pacory, en sa qualité de co-gérant de la Société Absorbée, déclare que :

- (i) le patrimoine de la Société Absorbée n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;
- (ii) les éléments d'actif apportés, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription, de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- (iii) la Société Absorbée n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires.
- (iv) les chiffres d'affaires hors taxes réalisés par la Société Absorbée au cours des trois derniers exercices étaient de :
 - un million quatre cent treize mille neuf cent cinquante-quatre euros (€ 1.413.954) en 2014,
 - un million deux cent cinquante-deux mille dix-huit euros et trente-neuf centimes (€ 1.252.018,39) en 2015,
 - un million quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante-quatre euros (€ 1.098.554) en 2016.
- (v) les résultats avant impôts de la Société Absorbée des trois derniers exercices étaient de :
 - un bénéfice de quatre mille cinq cent vingt et un euros (€ 4.521) en 2014,
 - une perte de quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-dix euros (€ -99.290) en 2015,
 - une perte de trente-sept mille quatre cent cinquante-deux euros (€ -37.452) en 2016.

8.1. Déclaration sur le personnel

En application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours des salariés de la Société Absorbée subsistent et sont transférés à la Société Absorbante à compter de la Date de Réalisation.

La liste du personnel de la Société Absorbée figure en **Annexe 8.1.**

h

Article 9. DISSOLUTION DE L'ABSORBEE

Du fait de la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision de l'assemblée générale de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la Fusion, (la « **Dissolution** »).

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La décision de l'assemblée générale de la Société Absorbée appelée à décider la Dissolution confèrera en tant que de besoin au représentant légal de la Société Absorbée les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la Fusion par lui-même, ou par un mandataire désigné par lui-même et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

Article 10. CONDITIONS DE REALISATION

La Fusion sera réalisée et ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- (i) approbation par l'assemblée générale de la Société d'Editions Agricole et Rurale du traité de fusion prévoyant la fusion-absorption de ladite société par la Société Absorbante ;
- (ii) approbation par l'assemblée générale de la Société Absorbante du projet de Traité prévoyant l'absorption de la Société Absorbée ainsi que l'Augmentation de Capital ;
- (iii) approbation par l'assemblée générale de la Société Absorbée du projet de Traité.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux (i) des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante et (ii) de l'assemblée générale de la Société Absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'Apport fait à titre de Fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si les approbations visées ci-dessus n'étaient pas intervenues le 31 août 2017 au plus tard, le Traité serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 11. REGIME FISCAL

11.1. Dispositions générales

Les représentants des Sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport fait à titre de Fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

En outre, les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

11.2. Enregistrement

L'Apport fait à titre de Fusion, sera, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

11.3. Impôts directs

11.3.1. Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

Par application de ce dernier, les plus-values nettes et profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actifs apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenus sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la Société Absorbée.

Aux fins de bénéficier des dispositions visées ci-dessus, la Société Absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

- (i) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de Fusion, y compris les réserves réglementées,
- (ii) de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- (iii) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la Société Absorbée que dans celles des sociétés dont la Société Absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans

le cadre d'opérations d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions,

- (iv) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- (v) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.
- (vi) de procéder conformément aux dispositions de l'article 42 septies du Code Général des Impôts, à la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement qu'avaient éventuellement obtenues la Société Absorbée à la date de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage à respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du Code Général des Impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts, à savoir :

- i) joindre aux déclarations de la Société Absorbée et Société Absorbante, l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition sur les biens transmis ;
- ii) en ce qui concerne la Société Absorbante, tenir le registre spécial des plus-values en sursis sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L.102 B du Livre des Procédures Fiscales.

11.3.2. Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur réelle, la Société Absorbante déclare que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les valeurs réelles déterminées.

La Société Absorbante s'engage à respecter les engagements précédents souscrits par la Société Absorbée lors d'éventuelles opérations de fusions, de scissions ou d'apports (etc...), et, d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée concernant les éléments apportés.

4

11.3.3. Taxe sur la valeur ajoutée

La Fusion constitue la transmission d'universalité de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Etant réalisée entre redevables de la TVA, elle est réputée inexistante au regard de cette taxe. L'ensemble des livraisons de biens et prestations de services est donc dispensé de TVA et la Société Absorbante est informée qu'elle est réputée continuer la personne de la Société Absorbée.

Elle reprend ainsi à sa charge toutes les obligations d'éventuels reversements ou régularisations de TVA afférentes aux biens et services transmis.

Par ailleurs, les crédits de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la date de sa disparition juridique sont automatiquement transférés à la Société Absorbante.

Enfin, les parties reconnaissent avoir été informées de l'exigence de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts, conduisant à indiquer le montant total hors taxe de la transmission sur leurs déclarations de chiffre d'affaires.

11.3.4. Participation des salariés aux résultats

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service. A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

11.3.5. Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne la participation des employeurs à l'effort de construction. En contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société Absorbée.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée. Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

4

11.3.6. Taxe d'apprentissage et participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La Société Absorbante s'oblige à prendre en charge la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la Société Absorbée au jour de la réalisation définitive de la Fusion et à procéder pour le compte de la Société Absorbée, dans le délai de soixante (60) jours prévu aux articles 201, 229 A et 235 ter KD du Code Général des Impôts, à la déclaration du versement représentatif de son obligation de participer ainsi qu'à la déclaration spéciale prévue en matière de taxe d'apprentissage.

Article 12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Formalités

La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes les formalités légales de publicité relatives à l'Apport fait à titre de Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

12.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du Traité.

12.3. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la Fusion, l'original des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous traités, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4

12.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport Fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

12.5. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualité, élisent domicile aux sièges respectifs des Sociétés.

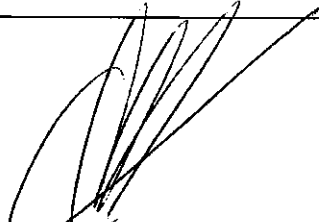

12.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Arras,

Le 10 mai 2017

En cinq (5) exemplaires, dont un (1) pour l'enregistrement, deux (2) pour les dépôts préalables au greffe des Tribunaux de commerce concernés et un (1) pour chacune des Parties.

 <p>SOCIETE DE PRESSE RURALE ET DES TERRITOIRES Jean-Bernard Bayard Gérant</p>	 <p>SOCIETE D'EDITIONS ET DE PUBLICATIONS RURALES ET AGRICOLES DU PAS DE CALAIS Bernard Pacory Co-Gérant</p>
--	--

ANNEXE (A) 2.3.

Répartition du Capital Social SEPRAP

Associés	Nombre de Parts SEPRAP	Participation SEPRAP
C.L.C.A.M. d'Arras	65	1,733 %
C.L.C.A.M. d'Aire	44	1,173 %
C.L.C.A.M. d'Ardres	44	1,173 %
C.L.C.A.M. d'Aubigny	44	1,173 %
C.L.C.A.M. D'Avesnes	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Bapaume	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Béthune	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Boulogne	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Bruay	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Bucquoy	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Calais	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Desvres	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Frévent	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Guînes	44	1,173 %
C.L.C.A.M. d'Henin	44	1,173 %
C.L.C.A.M. d'Hesdin	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Lens	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Lillers	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Marquise	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Montreuil	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Pernes	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Saint-Omer	44	1,173 %
C.L.C.A.M. de Saint-Pol	44	1,173 %
C.L.C.A.M. du Haut-Pays	33	0,880%
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Nord de France	2.593	69,147 %
Association d'Economie Rurale Nord Pas-de-Calais Croissance	90	2,400 %
Monsieur Alain Diéval	1	0,027 %
TOTAL	3.750	100%

9

ANNEXE 3.2.

Engagements hors bilan SEPRAP

N E A N T



ANNEXE 8.1.

Liste du personnel SEPRAP

Nom et Prénom	Date de début du contrat	Fonction	Type de contrat
Philippe DUBOELLE	16/11/1992	Journaliste	CDI Titulaire
Véronique FLEURY	05/03/2001	Technicien	CDI Titulaire
Jacques PETERS	02/06/1997	Maquettiste/Responsable technique	CDI Titulaire
Valérie AVERLAND	21/12/2005	Assistante comptable	CDI Titulaire
Audrey QUARDELLE	05/10/2013	Technicien	CDI Titulaire Mutée CANDF – Fin période d'adaptation au 30/06/2017
Emmanuel FLEURY	06/10/2009	Journaliste	CDI Titulaire
Vincent FERMON	15/04/2010	Journaliste	CDI Titulaire
Gauthier CLAUSSE	01/03/2014	Journaliste	CDI Titulaire

4